

La Lettre de l'OMS



N° 80

3^{ème} Trimestre 2013

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes

SECURITE SOCIALE - ASSUJETTISSEMENT

Un sportif participant librement à une exhibition sportive organisée par son club est affilié à l'Urssaf.

Une association sportive cycliste fait l'objet d'un redressement de l'Urssaf portant sur les sommes versées à «ses» cyclistes ayant participé à des manifestations organisées par l'association. La cour d'appel déduisait de circonstances de l'espèce qu'il n'y avait pas lieu à assujettissement. La cour de cassation infirme ce raisonnement et censure l'arrêt d'appel : «en statuant ainsi, alors qu'il se déduisait de ses constatations que le travail avait été exécuté à la demande de l'association, moyennant le versement direct aux cyclistes d'une somme d'argent, lors d'une exhibition à caractère sportif sans compétition, assimilable à un spectacle, et que leur présence sur les lieux, ainsi que l'exhibition qui leur était demandée contre rémunération, caractérisaient le lien de subordination, peu important la liberté qui leur était laissée et le fait que ces coureurs cyclistes utilisaient leur propre matériel, la cour d'appel qui, en outre, avait constaté que ces personnes n'étaient pas affiliées à une caisse de travailleurs indépendants, ce qui ne permettait pas d'écarter la présomption de salariat, a violé le texte susvisé».

G.D

(Civ. 2e, 28 mars 2013, Urssaf de l'Auvergne
c/ Association critérium Cycliste Professionnel
International La Châtaigneraie, n° 12-13-527)
(Source : Jurisport n° 132 de juin 2013)



ISOLOIRS

Lors de la prochaine assemblée générale de notre association sportive, un vote est prévu à bulletin secret. Sommes-nous contraints de prévoir des isolements ?

L'obligation de prévoir des isolements figure dans le code électoral mais ce dernier n'est pas applicable aux élections dans les associations. Aussi, dès lors que le règlement de votre association sportive n'impose pas expressément la présence d'isolements, votre seule obligation consiste à vous assurer que le scrutin est effectivement secret.

Plus précisément, il s'agit que soient mis en oeuvre tous les moyens permettant de garantir la confidentialité du vote. Cela exclut naturellement le vote à main levée.

Il convient alors de recourir à l'utilisation de bulletins que chaque votant pourra remplir ou choisir avec une intimité raisonnable. Par exemple, un endroit «privatif» dans la salle peut convenir.

G.D

(Source : Jurisport n° 132 de juin 2013)

FISCALITE - ACTIVITE LUCRATIVE

La zone de concurrence peut s'étendre très largement.

Les organismes à but non lucratif, en particulier les associations sportives, ne sont exonérées de l'imposition commerciale que si, d'une part, leur gestion présente un caractère désintéressé et, d'autres parts, les services qu'elles rendent ne sont pas offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique. De plus, même dans le cas où l'association intervient dans le domaine d'activité et dans un secteur géographique où existent des entreprises commerciales, elle reste exclue du champ de l'imposition commerciale si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales, soit en répondant à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, notamment en pratiquant des prix inférieurs à ceux du secteur concurrentiel et à tout le moins des tarifs modulés en fonction de la situation des bénéficiaires, sous réserve de ne pas recourir à des méthodes commerciales excédant les besoins de l'informa-

tion du public sur les services qu'elle offre.

En l'espèce, le Conseil d'Etat confirme l'arrêt d'appel identifiant une situation de concurrence dans une zone relativement étendue : «eu égard à la nature des activités proposées par l'association requérante et aux services qu'elle fournissait à ses adhérents, en majorité domiciliés hors du département et désireux de pratiquer la plongée sous-marine pendant les vacances, sa zone géographique d'attraction devait être regardée comme couvrant à tout le moins l'ensemble du territoire et des côtes de la Bretagne, d'autre part, (...) il n'était pas sérieusement contesté que ces services et activités étaient offerts, dans cette zone, en concurrence avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique». L'association doit être soumise aux impôts commerciaux. G.D

(CE 13 février 2013,
Association Groupe de Plongée de Carantec,
n° 342953)
(Source : Jurisport
n° 132 de juin 2013)





ARBITRE ET SECURITE SOCIALE

Dirigeant d'un club sportif, j'ai reçu une demande de la ligue régionale dont nous relevons nous demandant le paiement d'une somme correspondant aux cotisations de sécurité sociale d'un arbitre auquel nous avons fait appel de manière ponctuelle lors d'un tournoi organisé il y a plus de six mois. Est-ce normal ?

De telles demandes peuvent intervenir à tout moment de l'année et sont liées au statut particulier des arbitres. En effet, l'article L. 223-3 du code du sport, issu de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres, dispose que les arbitres ne sont pas liés aux fédérations par un contrat de travail. Ils sont toutefois assujettis au régime général de la sécurité sociale (voir l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale). A ce titre, les fédérations sportives (ou les organismes déconcentrés) sont chargées par le législateur des obligations déclaratives et du versement des cotisations et contributions dues. Il existe néanmoins une exonération partielle des cotisations et contributions de sécurité sociale s'agissant des sommes versées aux arbitres : celles-ci sont exonérées

jusqu'à 14,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5 369,64 euros à ce jour). Ce n'est donc qu'au-delà de cette somme que des cotisations et contributions de sécurité sociale sont dues et que la fédération sportive concernée (ou ses organes déconcentrés) doit satisfaire aux obligations précitées. Ainsi, en pratique, les arbitres sont tenus de les informer dès que cette limite est dépassée au cours de l'année civile et de leur donner le détail de toutes les rémunérations reçues. Dès lors, si la fédération constate que le dépassement n'est pas dû aux seules sommes qu'elle a elle-même versées, celle-ci est en droit de répartir les cotisations et contributions dues entre les organisme ayant rémunéré l'arbitre durant l'année.

C'est donc probablement dans ce contexte que la ligue régionale dont vous relevez vous demande ce paiement. Il n'est, en outre, pas incohérent que cette demande intervienne plusieurs mois après votre versement, le dépassement pouvant intervenir à tout moment de l'année civile.

(Source : Jurisport n° 132 de juin 2013) G.D



OBLIGATION D'AFFICHAGE

Une association sportive est-elle obligée de procéder à l'affichage des diplômes de ses éducateurs sportifs ?

En application de l'article R. 322-5 du code du sport, tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit effectivement afficher, en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et titres des éducateurs dont l'activité consiste à enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner ses pratiquants, contre rémunération, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle. L'obligation d'affichage de l'association sportive vaut également pour les copies des récépissés de déclaration et/ou cartes professionnelles des éducateurs sportifs exerçant contre rémunération et, le cas échéant, les copies des attestations de stagiaire pour les personnes suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat inscrit sur la liste arrêtée par la ministre chargé des sports. A toutes fins utiles, il convient de rappeler que l'association a également obligation d'afficher une copie de l'attestation de contrat d'assurance en responsabilité civile, en cours de validité, les textes fixant les garanties particulières d'hygiène, de sécurité et de technique propres à la discipline lorsqu'ils existent et le tableau d'organisation des secours avec les adresses, numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

(Source : Jurisport n° 132 de juin 2013)

N.B



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2013 : 9,43 euros
- S M I C Horaire au 01.06.2013 : 9,43 euros
- S M I C Mensuel (35 heures) 1 430,22 euros
- Minimum garanti : 3,49 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2012) 5,83 euros
- Sport (au 01.01.2013) 1 355,84 euros

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)



VEILLE

Faut-il déclarer la mise en veille d'une association ?

Non, il n'y a aucune démarche à faire : la mise en sommeil ne se déclare pas, c'est un état de fait, qui existe déjà puisque l'association n'a plus d'activité. Il vous suffit donc de continuer comme cela et vous pourrez réactiver l'association quand vous serez prêts. Les administrateurs actuels resteront les responsables officiels. Pensez à archiver vos documents en lieu sûr. Cependant, lorsqu'une association n'a plus d'activité, qu'elle n'a plus de raison d'être, il vaut mieux la dissoudre (il est facile d'en créer plus tard une autre...).

En savoir plus : «Associations inactives : Faut-il dissoudre ou mettre en sommeil ?» - Association mode d'emploi n° 145 de janvier 2013. (Source : Association mode d'emploi n° 150 de juin-juillet 2013)



SIGNATURE

Les comptes rendus de l'assemblée générale doivent-ils être signés par le nouveau président ou le sortant ?

Par le nouveau. En effet, le mandat de président sortant a pris fin dès le début des élections des nouveaux membres du CA. Il n'est donc pas habilité à signer les documents de l'association. En revanche, le mandat des nouveaux administrateurs a commencé dès leur élection à leur poste. Les comptes rendus doivent être signés par les administrateurs nouvellement élus.

En savoir plus : «Les démarches à effectuer après l'assemblée générale» - Association mode d'emploi n° 140 d'août 2012. (Source : Association mode d'emploi n° 150 de juin-juillet 2013)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2013) :

- Annuel : 37 032,00 euros
- Trimestriel : 9 258,00 euros
- Mensuel : 3 086,00 euros
- Quinzaine : 1 543,00 euros
- Semaine : 712,00 euros
- Journée : 170,00 euros

- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,304 euro (barème 2013, année 2012)
- Vélo/moteur, Scooter, Moto : 0,118 euro